

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARTRIN

SEANCE DU 13 JUIN 2019

Nombre de conseillers

- en exercice 11
- présents 8
- votants 8
- absents excusés 2

L 'an deux mille dix neuf le treize juin à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude BOYER, Maire.

Présents : M. Claude BOYER, M. Sébastien PAUL, Mme Josiane LEONZI, M. Maurice MALAVAL, Mme Evelyne IACKLE, M. Pierre MENRAS, Mme Thérèse STATZ, Mme Christiane CAILLIAU-DELEU

Absents excusés: Mme Marie RISPAL, M. Yves ROLLAND.

Date de convocation :

07/06/2019

Date d'affichage :

07/06/2019

Absents: M. Eric FONTAINE.

Christiane CAILLIAU-DELEU a été nommée secrétaire.

Objet

**Refus du
déclassement des
compteurs
d'électricité
existants et de leur
élimination**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales;
Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales;
Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux public de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de la commune;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement;

Considérant que la décision de déclassement va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 6 voix pour et deux abstentions

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune ou de l'abonné.

Ainsi fait et délibéré à Martrin, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Claude BOYER

